

BULLETIN OFFICIEL

DOUZIEME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



BENIN



BURKINA FASO



CAMEROUN



CENTRAFRIQUE



CONGO



CÔTE D'IVOIRE



GABON



GUINEE
BISSAU



GUINEE
EQUATORIALE



MALI



NIGER



SENEGAL



TCHAD



TOGO



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE

SECRETARIAT GENERAL

BULLETIN OFFICIEL CIMA

DOUZIEME EDITION

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 DEFINISSANT LES MODALITES DE LA FACTURATION AU REEL DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLUES AVEC LES SOCIETES D'ASSURANCE

REGLEMENT N°0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

REGLEMENT N°0003/CIMA/PCMA/CE/SG/2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE STATUT DU PERSONNEL

DECISION N°0001 /CIMA/PCMA/PCE/08 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

DECISION N° 0002 /CIMA/PCMA/PCE/08 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

DECISION N° 0003 /CIMA/PCMA/PCE/08 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

DECISION N° 0005 /CIMA/PCMA/PCE/08 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

DECISION N° 00006/D/PCMA/PCE/08 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

DECISION N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2009 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE ALLIANCE D'ASSURANCE DU SENEGAL (AAS) DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL EN ANNULATION DE LA DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 DU 23 AVRIL 2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE «ALLIANCES D'ASSURANCES» DU SENEGAL.

DECISION N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2009 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'ASSURANCE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL AU BENIN (SADES-BENIN) DE LA REPUBLIQUE DU BENIN EN ANNULATION DE LA DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 DU 11 JUILLET 2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SADES-BENIN.

DECISION N°0008/D/PCMA/PCE/09 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES.

DECISION N°0009/D/PCMA/PCE/09 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°00010/D/PCMA/PCE/09 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

DECISION N°00011/D/CIMA/CMA/PDT/09 PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

DECISION N°0004/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°0005/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°0006/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°0008/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°0009/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

DECISION N°00010/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

DECISION N°00011/D/PCMA/PCE/2010 PORTANT EXONERATION FISCALE DE PRIMES CEDEES EN REASSURANCES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N°0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SADES) 01 BP 5956 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN).

DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SADES) 01 BP 5956 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (SOMAT) BP110 ABIDJAN - CEDEX 1 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

DECISION N°0013 /P/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (SOMAT) BP 110 ABIDJAN-CEDEX 1 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

DECISION N°0014/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUATTARA FANGMAN ALAIN, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUEDRAOGO ADOLPHE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR KONE GUELLEMAPIEH KADODJOMON MAMADOU, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/09 PORTANT RENOUELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N°0018/D/CIMA/CRCA/PDT/09 PORTANT RENOUELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 PORTANT RENOUELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

DECISION N° 00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE « GARANTIE MUTUELLE DES TRANSPORTEURS DE COTE D'IVOIRE » (GMTCI S.A.) SISE AU BOULEVARD ROUME 01 BP V201 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE « GARANTIE MUTUELLE DES TRANSPORTEURS DE COTE D'IVOIRE » (GMTCI S.A.) SISE AU BOULEVARD ROUME 01 BP V201 6 (ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)).

DECISION N°00023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) SISE A L'ANGLE DU BOULEVARD ROUME & L'AVENUE DU DR CROZET 04 BP 2084 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°00024/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LAMUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) SISE A L'ANGLE DU BOULEVARD ROUME & L'AVENUE DU DR CROZET 04 BP 2084 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°00025/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ATLANTIQUE MULTIRISQUE COTE D'IVOIRE - MUTUELLE CENTRALE D'ASSURANCES" (AMCI-MCA).

DECISION N°00026/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ATLANTIQUE MULTIRISQUE COTE D'IVOIRE - SOCIETE TROPICALE D'ASSURANCES MUTUELLE VIE" (AMCI-STAMVIE).

DECISION N°00001/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET RETABLISSEMENT DES DIRIGEANTS DANS LEURS FONCTIONS DE LA SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A. " DE COTE D'IVOIRE SISE IMMEUBLE WOODIN CENTER - 1ER ETAGE AVENUE NOGUES 01 BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

DECISION N°00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) SISE MAISON DE LA MUTUALITE ANGLE BOULEVARD ROUME & AVENUE DU DOCTEUR CROZET 04 BP 2084 ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

LETTRE N° 000499/L /CIMA/CRCA/PDT/2009 PORTANT AGREMENT DE LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICIANE D'ASSURANCES VIE (NSIA-VIE) DU MALI.

LETTRE N°00013/L/CIMA/CRCA/PDT/2010 PORTANT AGREMENT DE LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINNE D'ASSURANCES DU MALI (NSIA MALI).

PREMIERE PARTIE :
REGLEMENTS - DECISIONS -
RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

**REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DEFINISSANT LES
PROCEDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

VU la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;

VU le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté le 19 Septembre 2002 ;

VU la Loi Uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

VU la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

VU la Loi Uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des assurances du 06 octobre 2008 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 01 au 04 octobre 2008 ;
Après avis du Comité des Experts ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;

Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des mesures contenues dans les dispositifs communautaires mis en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC).

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Lois ou Réglementations: La Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 20 mars 2003, le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale, la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 28 mars 2008.

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Blanchiment de capitaux : L'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- “ la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- “ la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- “ l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Financement du terrorisme : Le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- “ un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- “ tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurances et de réassurance et aux courtiers d'assurances et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

TITRE II : PROCEDURES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Article 4 : La Direction Générale

4.1 Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Responsable interne est chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux. Il répond aux demandes des autorités de contrôle, de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), ces deux structures étant ci-après désignées par le terme Cellule de Renseignements Financiers (CRF), assure la diffusion des procédures aux personnes concernées et reçoit les accusés de réception des déclarations de soupçon. Les compagnies d'assurance doivent, en conformité avec les textes en vigueur en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme :

- > Désigner des Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et s'assurer qu'ils ont des pouvoirs suffisants et un accès facile à toutes les informations utiles dans la pratique cette responsabilité peut être confiée au responsable de l'audit interne ou du contrôle de gestion.
- > Communiquer leurs noms à la Cellule de Renseignements Financiers, à la Direction Nationale des Assurances et à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.
- > S'assurer qu'ils sont connus des personnels concernés, qu'ils reçoivent bien toutes leurs déclarations et qu'ils font les déclarations nécessaires à la Cellule de Renseignements Financiers.
- > demander au Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux un compte rendu annuel sur leur activité et le soumettre pour approbation au Conseil d'Administration. Le compte rendu doit comprendre au moins les informations suivantes :
 - “ nombre de déclarations adressées par le personnel de l'entreprise au responsable anti-blanchiment ;
 - “ nombre de déclarations transmises par le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux

à la Cellule de Renseignements Financiers

- “ notes de service envoyées ;
- “ formations effectuées ;
- “ incidents, modifications, propositions, etc.

4.2 Règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle

Les sociétés d'assurances doivent :

- > Rédiger et adopter des règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle.
- > Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible en complément un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.
 - > Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures ;
 - > Assurer la formation des nouveaux arrivants.
 - > Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

4.3 Règles et procédures écrites d'enregistrement et d'archivage les sociétés d'assurances doivent :

- > Rédiger et adopter des règles et procédures écrites d'enregistrement
- > Et d'archivage, avec mises à jour régulières et s'assurer de leur mise à niveau par rapport aux autres institutions financières.
- > Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible en complément un accès en ligne et attacher beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.
- > Etablir et tenir à jour un registre des déclarations de soupçon adressées à la Cellule de Renseignements Financiers.
- > Etablir et tenir à jour un registre de l'identité des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes ainsi que des personnes qui en demandent le remboursement.
- > Avoir une piste d'audit complète des paiements suspects.
- > Enregistrer systématiquement l'identité des personnes suivantes :
 - . Les cocontractants (souscripteur, assuré, donneur d'ordre, mandant, bénéficiaire acceptant) ;
 - . Les personnes versant ou retirant de l'argent et leurs éventuels donneurs d'ordre (conserver dans ce cas un original de cet ordre) ;

- > Enregistrer systématiquement les informations suivantes :
 - ~ l'origine et la destination des fonds des opérations atypiques ;
 - ~ les dates et montants des entrées et sorties de fonds.
- > Conserver toutes les informations nécessaires pendant au moins 10 ans après la fin de la relation commerciale ou contractuelle (sous forme papier, informatique, microfiches, etc.).
- > Déclarer à la Cellule de Renseignements Financiers les filiales ou succursales étrangères empêchées par la réglementation locale de procéder à l'examen des opérations atypiques.

4.4 Règles et procédures relatives aux déclarations de soupçon à destination de la Cellule de Renseignements Financiers

Conformément aux Lois et Réglementations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, les sociétés d'assurances sont tenues de procéder à des déclarations d'opérations suspectes ou douteuses. A cet effet, elles doivent rédiger et adopter des règles ad hoc.

4.5 Analyse informatisée des opérations

Le système informatique des sociétés d'assurances devrait permettre de :

- > Mettre en place des outils permettant de détecter automatiquement certaines opérations pouvant s'avérer suspectes ou douteuses.

Faire le suivi des versements, des règlements de sinistres et des remboursements :

 - ~ par date ;
 - ~ par montant ;
 - ~ par origine ;
 - ~ par destination ;
 - ~ par cumul des opérations réalisées par un même client ;
- > Faire un recensement des clients ayant réalisé dans l'année des versements ou des remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ou à défaut par les dispositions nationales.
- > Faire un suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

4.6 Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurances doivent mettre au point des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

> Critère à l'embauche :

É s'assurer de l'honorabilité des postulants par la demande de documents probants en accord avec le droit du travail local ;

É le contrat de travail doit faire référence à la responsabilité de la personne en matière de blanchiment.

> Maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles. Voici quelques critères qui doivent éveiller le soupçon (ces critères ne sont pas exhaustifs) :

“ un accroissement remarquable et inexpliqué du volume des ventes ;

“ un changement inexpliqué dans le niveau de vie apparent ;

É la domiciliation des clients chez les agents ou courtiers.

4.7 Suivi périodique de la mise en œuvre des procédures

Il doit être demandé au Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux un compte rendu annuel

d'activité. Un audit interne ou externe doit être périodiquement fait aussi bien dans la société d'assurances que dans ses filiales. Les inspecteurs commerciaux ou le Responsable interne chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux sont tenus de tester la compétence du personnel commercial. La direction de la société doit revoir périodiquement les principes et les procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux pour assurer leur efficacité réelle, y compris dans les filiales.

Article 5 : Personnes en contact direct avec les clients

(agents généraux et leurs salariés et sous-agents, vendeurs salariés, encaisseurs, etc.).

> Communiquer aux personnes en contact direct avec la clientèle le nom du Responsable interne chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux en lien avec la Cellule de Renseignements Financiers dans l'entreprise.

> Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle aient une bonne connaissance de leur client.

> Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle fassent un suivi convenable de leur client et du contrat.

> Faire un suivi particulier des opérations enregistrant des mouvements importants ou fréquents ou remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement, etc.

- > Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle sachent détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risques et informent le « déclarant » Cellule de Renseignements Financiers dans l'entreprise de leurs soupçons.

Article 6 : Personnes en relation avec les courtiers

Peuvent exercer l'activité de courtage les courtiers personnes physiques et les sociétés de courtage. Dans la suite de ce document, le terme de « cabinet de courtage » englobe ces deux notions.

6.1 Procédures à respecter avant l'attribution d'un code courtier

- > S'il s'agit d'une personne physique, vérifier l'honorabilité du courtier.
- > S'il s'agit d'une société de courtage, vérifier l'honorabilité des propriétaires et des dirigeants.
- > S'intéresser à l'ancienneté du cabinet de courtage, à la liste des autres assureurs travaillant avec lui.
- > Collecter des renseignements sur d'éventuels litiges ou défauts de paiement.
- > Rechercher si le cabinet de courtage figure sur la liste agréée par le Ministre en charge du secteur des assurances
- > Rechercher si le cabinet de courtage est adhérent à un syndicat professionnel.
- > Exiger du cabinet de courtage un engagement écrit de bonne conduite en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

6.2 Suivi des relations avec les cabinets de courtage

- > Etablir un dossier de suivi où seront notées toutes les anomalies :
 - “ Incidents financiers ;
 - “ Gros volumes d'affaires imprévus ou inexplicables ;
 - “ Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;
 - “ Propositions de transactions avec des tiers non identifiés ;
 - “ Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial ;
 - “ Modifications fréquentes des contrats ;
 - “ Nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.
- > En cas de doute, effectuer une inspection sur place.

6.2 Engagement de bonne conduite en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La société d'assurance doit exiger du cabinet de courtage un document écrit par lequel il déclare :

- “ avoir pris connaissance de la réglementation relative aux procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'engager à s'y conformer ;
- “ respecter ces procédures ;
- “ respecter toutes les procédures particulières imposées par la compagnie d'assurance ;
- “ accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

Article 7 : Personnes susceptibles de contrôler

(encadrement, comptables, juristes, audit interne, responsable anti-blanchiment)

7.1 Champ de l'audit

- > Effectuer un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.).
- > Contrôler les dossiers par sondages, pour vérifier que toutes les pièces requises y figurent bien.
- > Examiner les modalités de souscription, et suivi des opérations ou de la clientèle, les opérations atypiques, les modalités d'enregistrement et de conservation des opérations et des documents et la concordance de ces données avec la comptabilité.

7.2 clients et contrats importants, remarquables ou atypiques

Les sociétés d'assurances doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques. A cet effet, elles doivent :

- “ examiner attentivement les contrats enregistrant des mouvements importants ou fréquents
- “ examiner attentivement les opérations remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement, etc ;
- É s'assurer que la procédure particulière propre aux opérations atypiques a bien été suivie et respectée.

7.3 connaissance des clients par les commerciaux ou les gestionnaires

Les dirigeants doivent s'assurer que le personnel commercial connaît vraiment les clients. Ils doivent questionner les personnels sensibles sur la formation qu'ils ont reçue, sur l'information qui leur est délivrée et sur le suivi dont ils font l'objet et s'assurer que les personnels impliqués sont conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

7.4 Procédures anti-blanchiment

Pour garantir leur efficacité, il doit être procédé à une revue périodique des procédures anti-blanchiment pour vérifier si elles sont à jour.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Article 8 : Connaissance du client

Les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. A cet effet, leur programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux doit, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis sur :

8.1 Personnes physiques

- > Relever l'identité de tous les cocontractants (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés.
- > Doivent être considérés comme cocontractants les personnes suivantes : le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire.
- > Pour chacun des cocontractants, demander une pièce d'identité probante, en prendre une photocopie et faire les vérifications nécessaires :
 - “ examiner le document (recto verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité (attention aux éventuels gommages, grattages, surcharges, anomalies dans la jonction entre la photocopie et la pièce d'identité...) ;
 - “ comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens) ;
 - “ comparer la personne avec sa description : sexe, âge, etc. ;
 - “ avoir un soupçon si le document paraît douteux, ou la photo non ressemblante (si nécessaire, procéder à une vérification à partir d'un annuaire, de quittances, etc.) ;
 - “ comparer la signature avec celle relevée sur le chèque ou sur tout autre

document contractuel ou précontractuel signé par la personne.

8.2 Personnes morales ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA

- > Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales sont a priori suspectes.
- > D'une manière générale, relever :
 - " le nom ou la raison sociale ;
 - " la forme sociale ;
 - " l'objet social ;
 - " les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - " des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.
- > Demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
 - " une pièce d'identité des dirigeants ;
 - " une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leur pouvoir ;
 - " les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des autres mandataires ;
 - " les statuts certifiés conformes (notamment pour les associations) ;
 - " l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de 3 mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ;
 - " un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de 3 mois.

8.3 Personnes morales étrangères.

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes.

- > D'une manière générale, relever :
 - " le nom ou la raison sociale ;
 - " la forme sociale ;
 - É l'objet social ;
 - " les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
 - " des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.

- > Demander, examiner et prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises ayant leur activité en zone OHADA, et par exemple :
 - " un certificat de validité juridique avec une traduction authentique,
 - " certificate of incorporation ;
 - " the name(s) and adress(es) of the beneficial owner(s) ;
 - " memorandum and articles of Association ;
 - " a signed director's statement as to the nature of the company's business.

- > Lorsqu'il s'agit d'un trustee agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
 - " l'identité du settlor ;
 - " le trust deed ou la letter of wishes pour vérifier si le trustee a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance.

- > Lorsqu'il s'agit d'une fondation, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :
 - " l'identité du fondateur ;
 - " le règlement de fondation ;
 - É tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.

- > Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire économique. En cas de refus, faire obligatoirement une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers. Liste non exhaustive de ces cas particuliers :
 - " International Business Company (Jersey, Guernesey, Ile de man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;
 - " Exempt company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ;
 - " Qualifying company (Bermudes, Iles Cayman);
 - " Aruba vrijgestelde vennootschap (ou AW) ;
 - " ou d'une quelconque forme de holding anonyme (Anstalt du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, Soparfi luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.).

8.4 Opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers.

Lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas d'avoir une certitude sur l'identité des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, l'entreprise d'assurance devra obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, indépendamment de sa faculté propre de refuser l'opération.

8.5 Vente à distance (par correspondance, téléphone, Internet).

- > Demander copie d'une pièce d'identité et d'une quittance de moins de 3 mois attestant d'un domicile.
- > Demander un R.I.B. et vérifier la correspondance entre le chèque et le R.I.B.
- > Envoyer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en vérifiant la cohérence de l'adresse.
- > Avoir un soupçon en cas d'incohérence, ou en cas de virement d'argent en provenance de l'étranger. Ce soupçon doit être aggravé s'il y a plusieurs anomalies.
- > Si le paiement arrive avant les pièces, ne pas ristourner tant que ces pièces n'ont pas été reçues.

8.6 Résidences (y compris fiscale).

En cas de doute, réclamer une facture d'eau ou d'électricité ou une autre quittance de moins de 3 mois, ou procéder à une vérification à partir d'un annuaire, ou par tout autre moyen.

Le soupçon doit être aggravé dans les cas suivants :

- “ il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ;
- “ la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale ;
- “ les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels

la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
- “ pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).

8.7 Profession du client.

- > Ne pas se contenter de mentions vagues telles que commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires. Se renseigner sur les affaires du client, dans quel secteur il opère, pour ou avec quelles entreprises, etc.
- > Evaluer le patrimoine et le train de vie du client.
- > Déterminer quels sont les objectifs de l'opération.
- > D'une manière générale, le client n'est pas forcé de répondre, mais l'entreprise d'assurance (ou ses mandants) ne devrait pas garder les soupçons pour elle ! Il doit y avoir obligatoirement soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
 - “ le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - “ les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client ;
 - “ le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - “ le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
 - “ le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

Un modèle de fiche d'identification est proposé en annexe à titre indicatif.

Article 9 : Suivi des affaires et de la clientèle

En cas de renonciation précoce, ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Cette règle doit notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- “ si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et si le remboursement se fait par chèque ;
 - “ si la renonciation apparaît non expliquée (demander toujours pourquoi) ;
 - “ en cas de vente à distance. Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité.
- > Avoir un soupçon dans les cas suivants :
- “ quand la source des fonds n'est pas claire ;
 - “ quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client ;

- “ quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
- “ quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).

La vigilance doit être accrue face aux modifications de toute sorte et par exemple aux modifications suivantes :

- “ changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client) ;
- “ changement de résidence, et notamment de résidence fiscale ;
- “ lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail, etc.

Il doit en être également ainsi lors des rachats et des avances. Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien. Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- “ en cas de rachat précoce ;
- “ si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales ;
- “ en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
- “ si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel ;
- “ en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de F CFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.)

L'assureur doit avoir des soupçons lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents qu'il remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou qu'il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation).

Article 10 : Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- “ tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au

montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.

- “ toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En pratique, il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10 millions de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, sans se soucier dans un premier temps des autres conditions.

- > Elucider les motivations ainsi que les tenants et les aboutissants de ces opérations et consigner par écrit les renseignements suivants :
 - “ l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage etc.) ;
 - “ la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.) ;
 - “ l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur ;
 - “ toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger) et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger).
- > Redoubler de vigilance dans les cas suivants :
 - “ chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;
 - “ chèques ou virements en provenance de l'étranger ;
 - “ les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité ;
 - “ les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres ;
 - “ les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.
- > Mettre en place une « base clients » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les réseaux de production permet à coup sûr de détecter sans faille les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats. Si pour des raisons historiques ou pratiques la base est parcellisée, des recoupements doivent être facilement réalisables.
- > Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- É l'origine des fonds n'est pas claire ;
 - “ le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - “ le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants (selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).
- > D'une manière générale, pour une opération dite atypique, c'est l'absence de déclaration de soupçon qui doit être justifiée et une preuve de cette vérification doit être conservée par l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

Article 11 : Moyens de paiement : Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- “ les espèces ;
- “ les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « swift ») ;
- “ les chèques de banque ;
- “ les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- “ les emplois de capitaux provenant du rachat ou du remboursement de bons de capitalisation anonymes ;
- “ les mandats postaux ;
- “ les chèques endossés ;
- “ les effets de commerce.

Article 12 : Bons de capitalisation anonyme

Un bon ou un contrat de capitalisation peut être à ordre ou au porteur (article 91 du code des assurances). Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme. Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur. L'assureur doit donc vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance vie

II est recommandé aux assureurs de faire une déclaration de soupçon lorsque le client exige le règlement en espèce pour des sommes importantes.

L'assureur doit de même vérifier l'identité de la personne à qui le bon est remboursé. Toutefois, l'assureur a en la matière une obligation de moyen mais pas une obligation de

résultat. Lorsque l'assureur ne réussit pas à se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de qui le bon est remboursé, il doit obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers.

Un registre particulier des bons ou contrats de capitalisation anonymes doit être établi par l'assureur. Ce registre doit être présenté aux commissaires contrôleurs des assurances.

Article 13 : Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les organismes financiers ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il s'agira notamment de :

- “ Identité de chacun des cocontractants (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité).
- “ Identité de toutes les personnes versant de l'argent (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité).
- “ Forme du versement ou du retrait : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaires, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. Dans le cas de chèque, en conserver une copie.
- “ Dates et montant des versements ou retraits.
- “ Origine ou destination des fonds.
- “ Piste d'audit complète.
- “ Registre des déclarations à la Cellule de Renseignements Financiers
- “ Registre des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des personnes qui en demandent le rachat ou le remboursement.

Article 14 : Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques.

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, ils doivent faire remonter cette information au responsable anti blanchiment dans l'entreprise.

> Ils doivent avoir un soupçon aggravé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- “ il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent être d'origine illicite (et notamment qu'elles puissent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées) ;
- “ il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des Etats ou de la

corruption ;

- “ une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse ;
 - “ une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.) ;
 - “ l'opération est atypique et l'organisme financier, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds.
 - “ il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents ;
 - “ les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
 - “ pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).
- > Ils doivent avoir un soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
- É le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;
 - “ le client est accompagné et surveillé par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise ;
 - “ l'origine ou la source des fonds n'est pas claire ;
 - “ le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client ;
 - “ le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - “ le payeur de prime est différent du souscripteur (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du Code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes ») ;
 - “ le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de "maximisation fiscale" ou "d'optimisation fiscale" (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
 - “ l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client ;
 - “ le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;

- “ en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées ;
- “ le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales ;
- “ en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
- “ en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur ;
- “ si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.

Article 15 : Déclarations de soupçon

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la Cellule de Renseignements Financiers.

Il est tenu de transmettre à la Cellule de Renseignements Financiers les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif en faisant apparaître cette analyse et ce travail dans la déclaration. Dans cette optique, proscrire les déclarations de soupçon dont le seul objectif est de justifier son poste ou sa fonction à la Direction Générale de l'entreprise.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences.

Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi.

Au plan pratique, il doit tenir compte des remarques visées par l'article 15 portant sur la détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques et procéder à une déclaration de soupçon s'il existe plusieurs soupçons convergents ou s'il existe un seul soupçon aggravé.

Une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques, dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée ou n'a pas réussi à se renseigner sur l'origine et sur la destination des fonds.

La déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession. Il est donc impératif de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils sont finalement refusés.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmier, la compagnie doit en avertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment. La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier.

15.1 Mentions devant figurer sur la déclaration.

La déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- “ la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- “ l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration ;
- “ toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée ;
- “ le lieu où l'opération a été détectée ;
- “ le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après) ;

Un modèle de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé, à titre indicatif, en annexe.

15.2 Délai d'exécution de l'opération

L'indication du délai d'exécution est importante car la Cellule de Renseignements Financiers peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant le délai mentionné par le déclarant conformément aux Lois ou Réglementations en vigueur.

L'entreprise sera libre d'exécuter l'opération ayant donné lieu à déclaration dès qu'elle aura reçu de la Cellule de Renseignements Financiers un accusé de réception ne comportant pas d'opposition ou sinon au terme du délai prévu par les Lois ou Réglementations. L'entreprise pourra aussi refuser l'opération à ce moment là. Si elle décide d'exécuter l'opération, l'entreprise ne pourra ensuite encourir aucune responsabilité s'il devait apparaître que les sommes ou l'opération relevaient d'un fait de blanchiment.

Lorsque la déclaration est effectuée a posteriori, indiquer le délai d'exécution de l'opération n'a plus d'intérêt. En revanche, il devient utile d'indiquer depuis quand l'opération jugée suspecte a commencé. Dans tous les cas, la déclaration effectuée a posteriori ne doit pas être tardive par rapport à la naissance du soupçon.

15.3 Confidentialité de la déclaration.

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doivent en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées

la moindre information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

15.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

TITRE IV : IMPLICATION DES COURTIERIS DANS LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 16 : Obligations générales

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 17 : Rôle de la CRCA et du Ministre en charge du secteur des assurances.

Le Ministre en charge du secteur des assurances peut décider de soumettre tout courtier d'assurance à son contrôle (article 534-1 du code des assurances).

La Commission peut infliger des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux courtiers d'assurance qu'elle a décidé de soumettre à son contrôle, conformément aux sanctions prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 04 octobre 2008
Pour le Conseil des Ministres Le Président,
Emmanuel BIZOT

ANNEXES :

I. Modèle de fiche d'identification

FICHE D'IDENTIFICATION
Des personnes physiques et des
mandataires des personnes morales

NOM:

Nom marital :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Références de la pièce d'identité photocopiée

ADRESSE PERSONNELLE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

RESIDENCE FISCALE :

PROFESSION PRECISE :

(le cas échéant, description sommaire des entreprises dirigées ou mandantes)

TRANCHE DE REVENUS ANNUEL DU FOYER :

(pour des versements supérieurs aux revenus, procéder à une vérification)

TRANCHE DE PATRIMOINE :

(si les versements sont supérieurs au patrimoine, déclarer, procéder à une vérification)

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance

Signature du client

II. Modèle de fiche d'examen d'une opération importante

Fiche d'examen d'une opération importante
--

REFERENCES CLIENTS :

MONTANT :

NATURE DU VERSEMENT :

PROVENANCE DES FONDS :

Pays :

Etablissement financier :

Compte n° :

Au nom de :

EXPLICATIONS :

(héritage, gain au jeu, vente, donation et dans ce cas motivation du donateur)

OBJET DE L'OPERATION :

OBSERVATIONS :

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance

Signature du client

III. Modèle de déclaration de soupçon

CRF
XXX BP XX

Déclaration de soupçon

Identification de l'organisme déclarant* :

Information à fournir lors d'un 1^{er} envoi ou mettre à jour en cas de changement

Catégorie déclarant : Libellé de l'organisme : Tel : Fax : Adresse : Code postal : Ville : Code interbancaire :
--

Nom et prénoms du correspondant* :

Information à fournir lors d'un 1^{er} envoi ou mettre à jour en cas de changement

Tel: Fax : Fonction : e- mail :	
--	--

INFORMATIONS

Date de la DS* :	Référence interne (donnée par le déclarant)* :
<input type="checkbox"/> complément à une DS antérieure*	

<input type="checkbox"/> cochez cette case si vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception de la CRF	
<input type="checkbox"/> opération non encore effectuée	Opération refusée

Montant total en jeu*	
Nombre d'opérations*	
Date dernière opération*	
Période couverte*	

Motivation de la déclaration* :

<p>Faits à l'origine de la déclaration* :</p> <p>Description et analyse du mode opératoire* :</p>

Type d'infraction suspectée :

<p>Liste des pièces ayant motivé le soupçon* : (cocher la case dans le cas où la pièce est jointe à l'envoi (support papier))</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>

FLUX DE SORTIE

Date	Montant	Bénéficiaire	N° de compte du Bénéficiaire	Banque du Bénéficiaire	Type d'opération	Commentaire

NB : ce tableau peut être remplacé par tout document interne disponible reprenant les données ci-dessus.

IDENTIFICATION PERSONNEL PHYSIQUE

Personne soupçonnée à titre principal*

Personne liée à l'environnement du soupçon

Nom*	
Prénom*	
Alias*	
Sexe*	
Nationalité*	
Date de naissance*	
Lieu de naissance*	
Réf CNI ou carte de séjour*	
Réf passeport*	
Réf permis de conduire*	
Profession déclarée*	
Nom employeur*	
Adresse de l'employeur*	
N° d'immatriculation de l'employeur*	
Nom du conjoint*	
Date et lieu de naissance du conjoint*	

Adresse 1*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tel, (mobile)	
Fax	
e-mail	

Adresse 2*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tél. (mobile)	
Fax	
e-mail	

COMPTES :

Catégorie (courant, épargne)	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels) NOMS	Références : N° de compte et agence
		<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
		<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
		<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
		<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	

Date d'entrée en relation

Informations complémentaires sur la personne

Personne soupçonnée à titre principal*

Personne liée à l'environnement du soupçon

Raison sociale *	
sigle	
N° d'immatriculation	
Activité	
Adresse*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél.	
Fax	
e-mail	

PERSONNES DIRIGEANTES :

Patronyme	
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique

COMPTES :

Catégorie (courant, épargne)	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels)		Références : N° de compte et agence	
		NOMS			
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique		
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique		
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique		

Date d'entrée en relation

Informations complémentaires sur la personne morale (ex : filiales, actionnaires ...) :

REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 DEFINISSANT LES MODALITES DE LA FACTURATION AU REEL DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLUES AVEC LES SOCIETES D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 28 septembre 2009 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 22 et 23 septembre 2009 ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Champ d'application de l'assistance technique

Les entreprises d'assurance soumises au contrôle en vertu des dispositions de l'article 300 du code des assurances, ne peuvent conclure des conventions d'assistance technique que dans les domaines de la réassurance, de la gestion financière et comptable, de l'audit, de l'optimisation de la gestion technique et commerciale, de l'actuariat, de l'assistance juridique, du management, de l'informatique et des fusions acquisitions.

L'assistance technique peut être étendue aux activités de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à toute activité se rattachant directement à l'objet social de l'entreprise d'assurance.

Article 2 : Rémunérations

La rémunération des services rendus dans le cadre de l'assistance technique doit être déterminée sur une base raisonnable et justifiable en rapport avec les prestations réellement accomplies, étant entendu que cette rémunération n'excédera pas les coûts et dépenses qui pourraient intervenir en obtenant des services équivalents auprès d'une tierce personne non liée de fait ou de droit à l'entreprise d'assurance bénéficiaire. Dans cette hypothèse, la rémunération serait limitée à la somme que la tierce partie serait susceptible de facturer conformément aux usages communément admis pour de tels services.

La détermination des bases de facturation des coûts et dépenses sera faite à partir du temps réellement passé par les personnes mises à disposition pour les services rendus, du barème horaire justifié des interventions ainsi que des frais réels de séjour et de déplacements justifiés des personnes mises à disposition. Le barème horaire s'entend en monnaie locale de l'Etat abritant le siège social de la société d'assurance bénéficiaire de l'assistance technique. Ce barème devrait tenir compte de la qualité des experts ayant effectivement effectué les prestations d'assistance technique.

Pour les groupes d'assurance dans lesquels la rémunération de l'assistance technique consiste à faire participer les filiales au financement du budget annuel de la société prestataire de l'assistance technique, ce budget doit être étayé par un programme d'activités dans lequel figurent les prestations d'assistance technique.

Ces prestations doivent être clairement identifiées et correspondre à un besoin réel des filiales sans pouvoir faire double emploi avec des services qui existeraient déjà dans ces filiales. La répartition du budget entre les filiales est effectuée suivant une clé de répartition pertinente et vérifiable. Dans ce cas, la rémunération ne saurait excéder 2% du chiffre d'affaires de chaque filiale.

Si le fonctionnement de la société prestataire de l'assistance technique est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, la Commission pourrait enjoindre les filiales d'assurance de mettre un terme au financement de son budget.

Les prestations spécifiques non prévues au budget de la société prestataire de l'assistance technique font l'objet d'une facturation séparée suivant les premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 3 : Justification

Les entreprises d'assurance ayant conclu des conventions d'assistance technique sont tenues de disposer, pour chaque exercice inventorié, d'un dossier d'assistance technique permettant de justifier l'effectivité de cette assistance, le niveau de la rémunération payée et la pertinence des méthodes de facturation. Ce dossier doit comprendre au moins :

- Cas d'une facturation au cas par cas en fonction des heures effectivement prestées

1. une copie dûment signée des conventions d'assistance technique et des avenants successifs ;
2. un rapport annuel d'assistance technique établi par l'entreprise prestataire de l'assistance. Ce rapport doit notamment décrire les principales missions accomplies, les services et les employés de la société prestataire ayant accompli ces missions, les résultats obtenus, les recommandations faites, et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations précédentes ;
3. les rapports d'audit ou d'étude établis par l'entreprise prestataire de l'assistance technique ;
4. la description de la nature des relations qui lient l'entreprise prestataire de l'assistance technique à la société d'assurance bénéficiaire, notamment la description des relations de dépendance de droit ou de fait (organigramme de groupe, liens capitalistiques directs ou indirects, droit de vote, liens de dépendance technique...);
5. les modalités pratiques de la facturation de l'année comprenant notamment un relevé des heures prestées par personne mise à disposition, les frais de déplacements et de séjours éventuels de ces personnes ;
6. la justification de la conformité des tarifs pratiqués avec ceux facturés conformément aux usages communément admis pour de tels services par des sociétés indépendantes et localisées dans la zone CIMA (analyse de marché, raisonnement économique justifiant les tarifs appliqués, analyse de comparabilité...);

- **Cas d'une participation de la société d'assurance au financement du budget de la société prestataire de l'assistance technique**

1. les éléments énumérés aux points 1) à 4) susmentionnés ;
2. le programme annuel d'activités au titre du dernier exercice clos et de l'exercice en cours de la société prestataire de l'assistance technique ;
3. le budget détaillé au titre du dernier exercice clos et de l'exercice en cours de la société prestataire de l'assistance technique ainsi que les critères de répartition de ce budget entre les sociétés d'assurance bénéficiaires de l'assistance technique ;
4. un compte rendu d'exécution détaillé du budget du dernier exercice clos ainsi que les comptes certifiés et les rapports des commissaires aux comptes, au titre du dernier exercice clos, de la société prestataire de l'assistance technique ;
5. le détail des prestations spécifiques non prévues dans le budget et payées au prestataire par le bénéficiaire de l'assistance technique ainsi que les justificatifs de leur rémunération en conformité avec les éléments mentionnés aux points 5) et 6) du présent article dans le cadre d'une facturation au cas par cas en fonction des heures effectivement prestées.

Article 4 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 28 septembre 2009

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Abdoulaye DIOP

**REGLEMENT N°0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 MODIFIANT ET
COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES
DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 28 septembre 2009 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 22 et 23 septembre 2009 ;

Vu le rapport final des états généraux de l'assurance vie qui se sont déroulés du 30 juillet au 1^{er} août 2007 à Douala (République du Cameroun)

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III : LES ENTREPRISES

CHAPITRE II : REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Section V : Gouvernance d'entreprise et contrôle interne

Article 331-14 : conseil d'administration : responsabilités

Le conseil d'administration délègue ses responsabilités et fixe les procédures de prise de décision. Il établit à l'intention des administrateurs, de la direction et de l'ensemble du personnel, des règles de gestion et de déontologie concernant, notamment, les transactions privées, les délits d'initiés, le traitement préférentiel de certaines entités en interne comme en externe, ainsi que d'autres pratiques commerciales exceptionnelles échappant au libre jeu de la concurrence. L'entreprise doit être dotée d'un système permanent, approprié et efficace permettant de garantir le respect de ces règles.

Le conseil d'administration peut créer des comités chargés de missions spécifiques, telles que les rémunérations, l'audit ou la gestion des risques.

Lorsque ces comités spéciaux sont créés au sein du conseil d'administration, leur mandat, leur composition et leurs procédures de fonctionnement doivent être clairement définis et rendus publics par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit veiller à ce que le système de rémunération des administrateurs et des cadres dirigeants soit raisonnable au regard des ressources de la société et exclue des primes ou avantages exceptionnels susceptibles d'encourager des comportements imprudents.

Article 331-15 : Dispositif de contrôle interne

Toute entreprise d'un Etat membre mentionnée à l'article 300 du code des assurances est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, à l'importance et à la complexité de ses activités.

Ce dispositif comprend notamment un manuel de procédures internes écrites, cohérent et recoupant l'ensemble des champs d'activités de l'entreprise. Il doit faire l'objet d'un suivi périodique en vue de vérifier l'application constante des procédures de la société, l'efficacité de ces procédures et de relever les manquements éventuels.

Article 331-16 : Rapport sur le contrôle interne

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre et à la Commission de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

La première partie de ce rapport détaille les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, le taux de présence des administrateurs lors des réunions, les indemnités de session des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles et avantages en nature accordés à certains administrateurs, et, le cas échéant, les limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général dans l'exercice de ses fonctions. Cette partie fournit également des informations sur l'appartenance des administrateurs aux conseils d'administration d'autres sociétés en précisant ces sociétés.

La seconde partie de ce rapport détaille :

- a). Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'entreprise ; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en œuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;
- b). Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance aux dispositions législatives et réglementaires ;
- c). Les méthodes utilisées pour assurer l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif ;
- d). Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit et la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi;
- e). Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'entreprise, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de

provisionnement des engagements réglementés aux normes de l'entreprise dans ces domaines ;

- f). Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise ainsi que les risques qui pourraient en résulter ;
- g). Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable.

Article 331-17 : Politique de placement

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité et la répartition des actifs au regard des impératifs de diversification et de dispersion.

A cet effet, il s'appuie sur son rapport de gestion mentionné à l'article 426 qui, dans une partie distincte relative aux placements, présente les résultats obtenus au cours de la période écoulée pour chaque portefeuille et chaque catégorie de placements.

Article 331-18 : Politique de réassurance

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de réassurance.

Un rapport relatif à la politique de réassurance lui est soumis annuellement. Ce rapport décrit :

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires ;
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits ;
- c) Les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de réassurance ;
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

Après son approbation, ce rapport est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre et à la Commission de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 301 ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 301.

Pour ces dernières, le mandataire général représentant la société est substitué au conseil d'administration.

LIVRE IV : REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

CHAPITRE II : LA COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Section V - Comptes rendus à établir et documents à adresser à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre

Article 426 Renseignements généraux : sociétés de droit national

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre par les entreprises de droit national sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution* les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
- b) les noms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'administration ou du directoire et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'administration ou du directoire et les grades ou fonctions du personnel de direction ;
- c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;
- d) la liste des branches pratiquées dans le pays concerné, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;
- e) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;
- f) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux branches exploitées dans le pays concerné et dans les autres pays ou territoires ;
- g) la liste des accords en vigueur en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation ;
- h) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements ou amortissements effectués ;
- i) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;
- j) le rapport du Conseil d'administration ou ceux du directoire et du Conseil de surveillance et les rapports des commissaires de surveillance à l'assemblée des actionnaires ou associés ;
- k) le rapport sur le contrôle interne mentionné à l'article 331-16 ;
- l) le rapport sur la politique de réassurance mentionné à l'article 331-18 ;

- m) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale, ou, dans^ le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution, et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;
- n) une déclaration analogue concernant les cas de coassurance et de coréassurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;
- o) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice :
- au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;
 - au fonds d'établissement, aux amortissements réalisés sur l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- p) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en "personnel de direction et cadres", "inspecteurs du cadre", "agents de maîtrise", "employés", "autres producteurs salariés", "total du personnel salarié dans le pays concerné", l'effectif du personnel salarié employé à l'étranger, le total du personnel salarié, ainsi que le nombre d'agents généraux dans le pays concerné.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 28 septembre 2009

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Abdoulaye DIOP

REGLEMENT N°0003/CIMA/PCMA/CE/SG/2010 MODIFIANT ET COMPLETANT LE STATUT DU PERSONNEL

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU le Statut du personnel de la CIMA,

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 19 avril 2010,

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA tenus du 14 au 17 avril 2010,

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1 : Les dispositions des articles 25 et 32 du Statut du personnel de la CIMA ainsi que le point 8 de l'Annexe II sont modifiées comme suit:

Article 25-3 : « En cas d'interruption de mandat et à l'expiration du mandat, à l'exception de l'hypothèse de la faute lourde ou de la démission, il est accordé au personnel concerné une indemnité spéciale pour services rendus égale à 15% pour les Secrétaires Généraux et 12,5% pour les Commissaires Contrôleurs du dernier traitement annuel par année complète de service ».

Article 32-3 : « En cas de rupture de contrat, à l'exception de l'hypothèse de la faute lourde, il est accordé au personnel contractuel une indemnité spéciale pour services rendus égale pour chaque année de présence à la Conférence à 08% du dernier traitement annuel par année complète de service ».

Point 8 l'Annexe II : « Les heures effectuées au cours d'un mois par les personnels des catégories B et C, avec l'accord du Secrétariat Général, au-delà de la durée légale du travail ou, dans certains cas au-delà de la durée considérée comme équivalente à la durée égale, sont des heures supplémentaires et à ce titre, rémunérées au taux normal majoré d'un certain pourcentage comme suit :

Comme équivalente à la durée égale, sont des heures supplémentaires et à ce titre, rémunérées au taux normal majoré d'un certain pourcentage comme suit :

- 10%: heures supplémentaires de jour, effectuées un jour ouvrable ;
- 25% : heures supplémentaires de jour, effectuées un jour ouvrable ;
- 50% : heures supplémentaires de jour, effectuées un jour fermé ou de repos hebdomadaire;
- 100% : heures supplémentaires de nuit, effectuées un jour férié ou de repos hebdomadaire.

Article 2 : Le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'Djaména, le 19 avril 2010

**Pour le conseil des Ministres
Le Président
Charles Koffi DIBY**

**DECISION N° 0001 /CIMA/PCMA/PCE/08
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA
VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les textes organiques de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

DE C I D E :

Article 1^{er} : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'IIA, **Monsieur Jean-Baptiste YAMA LEGNONGO** Directeur National des Assurances du Gabon en remplacement de **Monsieur Léon-Paul N'GOULAKIA**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Pacifique ISSOÏBEKA

DECISION N° 0002 /CIMA/PCMA/PCE/08
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, **Monsieur Jean-Baptiste YAMA LEGNONGO** Directeur National des Assurances du Gabon en remplacement de **Monsieur Léon-Paul N'GOULAKIA**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Pacifique ISSOÏBEKA

**DECISION N° 0003 /CIMA/PCMA/PCE/08
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), **Monsieur Demba Samba DIALLO**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Pacifique ISSOÏBEKA

**DECISION N° 0005 /CIMA/PCMA/PCE/08
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les banques centrales, **Monsieur Carlos BONCANCA TABARES**, de nationalité équato-guinéenne, Directeur Central du Crédit, des Marchés de Capitaux et du Contrôle Bancaire à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), en remplacement de **Monsieur Antoine NKODIA**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Yaoundé, le 06 octobre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Emmanuel BIZOT

**DECISION N° 00006/D/PCMA/PCE/08
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA;

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, **Monsieur Gnagne BEDI**, de nationalité ivoirienne, Directeur des Assurances de la République de Côte d'Ivoire, en remplacement de **Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Yaoundé, le 06 octobre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Président**

Emmanuel BIZOT

**DECISION N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2009
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE
ALLIANCE D'ASSURANCE DU SENEGAL (AAS) DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL EN ANNULATION DE LA DECISION
N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 DU 23 AVRIL 2009 PORTANT
RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE
«ALLIANCES D'ASSURANCES» DU SENEGAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317,321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la requête de la société Alliance d'Assurances du Sénégal en date du 29 mai 2009 transmise par le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal;
Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la société Alliance d'Assurances du Sénégal (AAS) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Sénégal dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens

Attendu que le premier moyen usité porte sur les vices de procédures. Que la société considère que la Commission a pris la sanction de mise sous administration provisoire sur la base d'un rapport de contrôle qui n'a jamais été définitif. Qu'elle indique en outre que les dirigeants n'ont pas été convoqués ni entendus avant la prise de la décision de mise sous administration provisoire de la société en avril 2008 et que de ce fait la Commission a violé les dispositions des articles 311 à 314 du code des assurances organisant le processus décisionnel à l'encontre d'une société. Que son besoin de financement est passé de 1,8 milliards de FCFA à 3,9 milliards de FCFA sur la base d'un rapport d'audit commandité par l'Administrateur Provisoire sans une vérification sur place ni de la CIMA, ni de la Direction

des Assurances. Que la 54^{ème} session de la CRCA tenue en avril 2009 à Ouagadougou a ordonné le retrait de tous ses agréments aux motifs que les actionnaires "ne s'entendent pas" et que le plan de financement présenté "n'est pas satisfaisant". Que de ce fait, la Commission a agi en violation des dispositions des articles 131, 550 et 554 de l'acte Uniforme de l'OHADA qui organise la prise de décision dans les sociétés anonymes en ce sens que l'unanimité des actionnaires sur la prise de décisions n'est pas exigée par les règles de l'OHADA. Que la Commission n'a pas motivé le rejet du plan de financement qui pour elle est par définition théorique.

Attendu que comme deuxième moyen usité la société soutient que le plan de financement proposé par les actionnaires pour couvrir le besoin de financement évalué à 3,9 milliards de FCFA, dans les délais requis, permet de dégager un excédent de 440 millions de FCFA et s'articule comme suit:

- Vente de l'immeuble Mohamed V à l'Etat du Sénégal à 5,4 milliards de FCFA (procédure finalisée) ;
- Apport en capital pour un montant de 820 millions de FCFA ;
- Engagement des dirigeants à rembourser toute somme liée à des opérations qui seraient confirmées irrégulières par une commission d'arbitrage.

Attendu que comme troisième moyen usité, la société souligne que la Commission a prononcé la sanction capitale de retirer les agréments de la compagnie, dans une situation pourtant très favorable à la levée de l'Administration provisoire et au retour des organes réguliers notamment:

- la compagnie a dégagé un résultat technique bénéficiaire de 485 millions de FCFA, réalisé au titre de l'exercice 2008, par l'administrateur provisoire malgré une baisse du chiffre d'affaires de plus de 30% ;
- le Conseil de Surveillance, dans les délibérations de sa réunion d'avril 2009, a proposé la levée de l'Administration provisoire estimant sa mission accomplie;
- le niveau de réalisation avancé des projets immobiliers dont celui déjà vendu à l'Etat;
- la disponibilité des banquiers à accompagner le groupe majoritaire dans la finalisation des chantiers et dans la recapitalisation de la compagnie.

Attendu que sur le premier motif, des délais ont été accordés à la société pour répondre au rapport de contrôle et que l'absence de réponses au rapport de contrôle dans les délais fixés vaut acceptation et ledit rapport devient systématiquement définitif. Que la société Alliance d'Assurances était dans une situation préoccupante ne lui permettant pas de faire face à ces engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et que la Commission devait d'urgence les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats. Que dans ces circonstances d'urgence, la Commission a agi dans le strict intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats et dans le respect de la réglementation des assurances qui prévoit la prise de mesures de sauvegarde dans le cas concerné telles que le définit l'article 321 du code des assurances. Qu'en conséquence, la sanction de la CRCA ne saurait être en violation des articles 311 à 314 du code des assurances contrairement à la position défendue par la société. Que la Commission dans sa lettre n°0006/CIMACRCA/PDT/2008 adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal a fait de l'audit comptable de la société l'une des diligences que devait exécuter l'Administrateur Provisoire. Que ce rapport d'audit a permis de donner une situation financière plus nette. Qu'il a en outre été constaté que le

rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exercice 2008 a relevé un besoin de financement de 3,6 milliards de FCFA proche du besoin fixé par l'audit comptable. Que les différents rapports d'audit ont été transmis aux anciens dirigeants pour éléments de réponses à fournir au Secrétariat Général de la CIMA et à l'Administration provisoire avant le 15 novembre 2009. Ce qu'ils ont fait. Que la Commission a examiné les réponses de la société sur les rapports d'audit et que ces réponses n'ont pas été de nature à remettre en cause le besoin de financement arrêté à 3,9 milliards de FCFA. Que le considérant de la décision de retrait d'agrément par la Commission sur la mésentente entre les dirigeants de la société n'est qu'une circonstance aggravante parmi des considérants de fonds importants. Que cette mésentente entre les différents actionnaires de la société ne permettait pas la conception d'un plan de financement crédible faisant de sorte que la gestion de la société ne peut plus être assurée dans les conditions normales et mettait en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Que les opérations entachées d'irrégularités et en rapport avec les anciens dirigeants sociaux, se chiffrent à un montant total de 2 329 millions FCFA selon le rapport des Commissaire aux Comptes. Que ces irrégularités se caractérisent par la soustraction de fonds appartenant à la société par ses anciens dirigeants et qu'ils sont passibles de poursuites judiciaires. Que la société a été entendue lors de la 54^{ème} session de la CRCA à Ouagadougou. Qu'elle ne peut ignorer de ce fait la motivation du rejet par la Commission du plan de financement par elle proposé. Qu'en outre, la décision de la Commission a été prise à l'issue d'une longue procédure contradictoire de douze (12) mois après sa mise sous administration provisoire. Que durant un an, les dirigeants n'ont pas été en mesure de sauver la société. Qu'un plan de financement ne saurait être simplement théorique, mais sous-tendu par des éléments concrets. Qu'une société d'assurances doit être en mesure de respecter à tout moment les dispositions des articles 335 et/ou 337 du code des assurances relatives à la couverture des engagements réglementés et au respect de la marge de solvabilité. Que lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, la Commission exige que lui soit soumis un plan de redressement ou de financement, selon le cas, apte à rétablir la situation dans un délai de trois mois. Que dans le cas du plan de financement, cela exige la mise à disposition de la société de ressources financières supplémentaires, par apport en capital par exemple.

Attendu que sur le deuxième motif les éléments de preuve de la vente de l'immeuble Mohamed V à l'Etat du Sénégal fournis par la société ne sont pas probants. Que la vente de l'immeuble, pilier essentiel du plan de financement, n'a pas été réalisée. Que concernant cette vente, il s'agissait d'une proposition d'acquisition de l'immeuble par l'Etat du Sénégal étalée sur trois (03) ans. Que cet étalement ne permettait pas le respect des contraintes réglementaires de solvabilité à court terme. Que s'agissant de l'apport en capital, aucune preuve de versement n'a été fournie dans le plan de financement.

Attendu que sur le troisième motif il a été constaté que la situation réelle de la société se caractérise par une trésorerie disponible de 81 millions de FCFA au 31 janvier 2009 pour des dettes échues de 964,6 millions de FCFA, soit une trésorerie nette négative de 883,6 millions de FCFA et que la société n'était plus en mesure de faire face à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Que la société a fait une mauvaise interprétation de la proposition de levée de l'Administration Provisoire par le Conseil de Surveillance. Qu'en effet, l'Administrateur Provisoire a estimé que les différentes tâches à lui confiées par la Commission à l'exception du plan de financement, ont été accomplies. Que ce dernier point relevant uniquement du pouvoir des organes dirigeants suspendus et devant l'incapacité de ces dirigeants à résorber le déficit, l'Administrateur Provisoire ne voyait plus d'intérêt à la poursuite de sa mission d'autant qu'il note l'impossibilité de collaboration avec le groupe des actionnaires représentés par le Président du Conseil d'Administration (PCA) suspendu. Que cette demande n'est donc pas comme le prétend le PCA, la conséquence d'une amélioration de la situation de la société.

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Est déclaré non fondé, le recours exercé par la société Alliance d'Assurance du Sénégal (AAS) de la République du Sénégal en annulation de la décision N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 portant retrait de la totalité de ses agréments. En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la société Alliance d'Assurance du Sénégal (AAS) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à PARIS le 28 septembre 2009

**Pour le Conseil des Ministres
Le président**

Abdoulaye DIOP

DECISION N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2009
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE
D'ASSURANCE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL AU BENIN (SADES-BENIN) DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
EN ANNULATION DE LA DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
DU 11 JUILLET 2009 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES
AGREMENTS DE LA SADES-BENIN

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la requête de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) en date du 23 juillet 2009 et transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin;
Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Bénin dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens

Attendu que le premier moyen usité porte des preuves contraires à certaines affirmations de la Commission ayant justifié des causes de la sanction administrée notamment la non transmission des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité des exercices 2006 et 2007 alors qu'il s'agissait en réalité des comptes rendus des premier et second semestres 2008.

Attendu que comme deuxième moyen usité la société soutient que des corrections et régularisations ont été effectuées sur la base des injonctions faites par la Commission à l'issue du contrôle sur place de la société en mars 2008.

Que les dirigeants de la SADES implorent la clémence de la Commission pour les imperfections et irrégularités relevées dans la gestion technique, administrative et financière de leur société et liées, selon eux, à sa situation de société débutante.

Qu'ils précisent que ces irrégularités ont été corrigées notamment en ce qui concerne la souscription d'un traité de réassurance, l'aplanissement des divergences à la base des conflits entre le Conseil d'Administration et le Directeur Général, la restitution des fonds perçus indûment par ce dernier dans le cadre de l'indemnisation d'un sinistre. Que s'agissant des nouveaux produits mis en place, la société dit s'engager à demander les visas requis avant leur commercialisation.

Attendu que comme troisième moyen usité, la société invoque les fermes engagements qu'elle compte prendre pour satisfaire certaines exigences qui ne peuvent se réaliser que dans le temps, telle que l'insuffisance des résultats caractérisés par la non réalisation des objectifs contenus dans le programme prévisionnel du dossier d'agrément.

Attendu que sur le premier motif les dirigeants de la SADES-BENIN veulent tirer profit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision attaquée concernant la non transmission des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité de la société. Que dans la décision, il est fait cas, en effet, de la non transmission au Secrétariat Général de la CIMA des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité des exercices 2006 et 2007 alors qu'il s'agissait des comptes rendus des premier et second semestres 2008. Qu'en réalité, les comptes-rendus semestriels de SADES des exercices 2006 à 2007 ont été transmis avec beaucoup de retard. Que ceux de 2008 et celui du premier semestre 2009 ne l'ont pas été, plaçant la société en infraction par rapport aux dispositions de l'article 328-8 du Code des Assurances. Qu'à l'examen, les comptes-rendus transmis tardivement et qui ont servi de base au contrôle sur place de la Brigade en mars 2008 font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de la société. Que cette observation qui a été communiquée à la SADES explique la non transmission des autres comptes-rendus, la situation financière s'étant davantage dégradée telle que constatée lors du contrôle de la société par la CIMA.

Attendu que sur le deuxième motif :

- la société n'apporte aucun élément matérialisant le compromis intervenu pour apaiser les fortes divergences constatées entre le Conseil d'Administration et le Directeur Général ;
- le remboursement des sommes indues par le Directeur Général, s'il était avéré, est inopérant dans la mesure où il serait intervenu après la décision de retrait d'agrément ;
- la société s'est détournée des produits présentés dans son dossier d'agrément et s'est focalisée sur d'autres produits pour lesquels elle n'a pas obtenu d'agrément.

Attendu que sur le troisième motif la société reconnaît que les objectifs en termes de chiffre d'affaires et de frais généraux n'ont pas été atteints. Qu'elle envisage des mesures, d'une part, pour relancer la production, et, d'autre part, pour la réduction des frais généraux. Que les moyens de défense invoqués par la société à l'appui de sa requête concernent des événements et autres engagements postérieurs à la décision de retrait d'agrément attaquée. Que de tels arguments demeurent totalement inopérants dans une procédure de recours. Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : est déclaré non fondé le recours exercé par la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) de la République du Bénin en annulation de la décision N°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009 portant retrait de la totalité de ses agréments. En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à PARIS le 28 septembre 2009

**Pour le Conseil des Ministres
Le président**

Abdoulaye DIOP

DECISION N°0008/D/PCMA/PCE/09
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA), REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Banques Centrales, **Monsieur Ismaila DEM**, Directeur des Etudes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en remplacement de **Monsieur Armand BADIEL**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N°0009/D/PCMA/PCE/09
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES(CRCA), REPRESENTANT
LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, **Monsieur GANDA MAGA GALI**, de nationalité Tchadienne, Directeur Adjoint des Finances Extérieures et Organismes sous tutelles, en remplacement de **Monsieur ADAM MALLOUM SALEH**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N°00010/D/PCMA/PCE/09
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA), AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU
CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE
L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU
ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales, **Monsieur François TEMPE**, de nationalité française, en remplacement de **Monsieur Olivier MEILLAND**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Abdoulaye DIOP.-

**DECISION N°00011/D/CIMA/CMA/PDT/09
PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LE PRESIDENT,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

VU les dispositions de l'article 57 du code des assurances créant un poste de commissaire aux comptes pour l'examen des comptes par le Secrétariat Général ;

VU les dispositions de l'article 10 du code des assurances précisant l'organisation de la présidence du Conseil des Ministres des assurances ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier: Le cabinet **ERNEST & YOUNG - BP 2278 Libreville - Gabon** est désigné commissaire aux comptes du Secrétariat Général de la CIMA pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris, le 05 octobre 2009

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Abdoulaye DIOP.-

DECISION N°0004/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS
NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommée membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), Madame BA Zeïnabou MAIGA, de nationalité Malienne, Chef de la Division des Assurances, en remplacement de Madame SAMAKE Aminata SIDIBE.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'Djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°0005/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT
LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommée membre de la Commission de Régionale de contrôle des assurances représentant les Directions Nationales des Assurances, Madame BA Zeïnabou MAIGA, de nationalité Malienne, Chef de la Division des Assurances, en remplacement de Madame SAMAKE Aminata SIDIBE.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'Djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°0006/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT
LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, Monsieur James REDOMBO, de nationalité Gabonaise, Directeur National des Assurances en remplacement de Monsieur YAMA-LEGNONGO Jean-Baptiste.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'Djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°0008/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES (IIA), REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES
ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er}: Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, Monsieur James REDOMBO, de nationalité Gabonaise, Directeur National des Assurances en remplacement de Monsieur YAMA-LEGNONGO Jean-Baptiste.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°0009/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE
INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU le règlement intérieur du Comité des Experts (CE),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Monsieur ALOGO ANGUE Aniceto, de nationalité Équato-guinéenne, Directeur Général des Banques, Assurances et Réassurances, en remplacement de Monsieur MBUAR EYENE NSANG Juan Antonio.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°00010/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRESENTANT
LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1^{er} : Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances, Monsieur Aniceto ANGUE ALOGO, de nationalité Équato-guinéenne, Directeur Général des Banques, Assurances et Réassurances en remplacement de Monsieur MBUAR EYENE NSANG Juan Antonio.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à N'djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DECISION N°00011/D/PCMA/PCE/2010
PORTANT EXONERATION FISCALE DE PRIMES CEDEES EN REASSURANCES
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

VU les statuts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

VU le Communiqué Final des travaux de Conseil des Ministres du 28 Septembre 2009 à Paris (République Française) ;

Considérant la synthèse des travaux du cadre de concertation mis en place sur la taxation des primes cédés en réassurance,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les primes cédées en réassurance sont exonérées pour une durée de sept (7) ans à l'issue de laquelle une évaluation sera faite par la CIMA.

Article 2 : Les redressements fiscaux déjà initiés ou en cours et liés aux primes cédées en réassurance sont abandonnés.

Article 3 : Cette exonération des primes cédées en réassurance doit être transcrite dans le code des impôts de chaque Etat membre de la CIMA.

Article 4 : La présente décision qui entre en vigueur dans tous les Etats membres de la CIMA à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence,

Fait à N'djaména, le 19 avril 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Charles Koffi DIBY

DEUXIEME PARTIE :
DECISIONS - RECOMMANDATIONS -
CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE

DECISION N°0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER
DES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT
DE SES ACTIFS A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE VIE
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
(SADES)
01 BP 5956 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 55^{ème} session ordinaire les 08, 09, 10 et 11 juillet 2009 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses article 16 et 17 ;

VU le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin n'a pas communiqué de compte rendu d'exécution semestriel de son programme d'activités des exercices 2006 et 2007, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances ;

Considérant que la mission de contrôle sur place de la CIMA effectuée du 10 au 14 mars 2008 auprès de la société a permis de constater de nombreuses irrégularités dans la gestion technique, administrative et financière de la société ;

Considérant que la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin n'a réalisé le chiffre d'affaires contenu dans son programme prévisionnel qu'à hauteur de 2% alors que les frais généraux représentent 239% du chiffre d'affaires en 2006 avec un taux de réalisation de 98% par rapport aux prévisions ;

Considérant les remboursements irréguliers effectués sur le fonds d'établissement et le non rétablissement de ce fonds à son niveau réglementaire de 300 millions de F CFA ;

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin, en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin ;

DECIDE:

Article 1^{er} : sont interdits à la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin dont le siège est situé à Cotonou 01 BP 5956 :

- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature,
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA
SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL (SADES)
01 BP 5956 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 55^{ème} session ordinaire les 08, 09, 10 et 11 juillet 2009 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses article 16 et 17 ;

VU le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin n'a pas communiqué de compte rendu d'exécution semestriel de son programme d'activités des exercices 2006 et 2007, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances ;

Considérant que la mission de contrôle sur place de la CIMA, effectuée du 10 au 14 mars 2008 auprès de la société a permis de constater de nombreuses irrégularités dans la gestion technique, administrative et financière de la société ;

Considérant que la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin n'a réalisé le chiffre d'affaires contenu dans son programme prévisionnel qu'à hauteur de 2% alors que les frais généraux représentent 239% du chiffre d'affaires en 2006 avec un taux de réalisation de 98% par rapport aux prévisions ;

Considérant les remboursements irréguliers effectués sur le fonds d'établissement et le non rétablissement de ce fonds à son niveau réglementaire de 300 millions de F CFA ;

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin, en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin ;

DECIDE :

Article 1^{er} : est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) du Bénin dont le siège est situé à Cotonou 01 BP 5956.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES
CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES
ACTIFS A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS
(SOMAT)
BP110 ABIDJAN - CEDEX 1 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 55^{ème} session ordinaire les 08, 09, 10 et 11 juillet 2009 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT) présente un besoin de financement d'un milliard quatre cent vingt-six millions (1.426.000.000) de francs CFA au 31 décembre 2006;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, notamment lors de sa 50^{ème}, 51^{ème}, 53^{ème} et 54^{ème} sessions ordinaires, la société n'a pas été en mesure de produire un plan de financement crédible ;

Considérant que la société n'a pas été en mesure de rétablir son niveau minimum de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 335-1 6°) du code des assurances;

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT), en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1^{er} : sont interdits à la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT) :

- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature,
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°0013 /P/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS (SOMAT)
BP 110 ABIDJAN-CEDEX 1 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 55^{ème} session ordinaire les 08, 09, 10 et 11 juillet 2009 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT) présente un besoin de financement d'un milliard quatre cent vingt-six millions (1.426.000.000) de francs CFA au 31 décembre 2006;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, notamment lors de sa 50^{ème}, 51^{ème}, 53^{ème} et 54^{ème} sessions ordinaires, la société n'a pas été en mesure de produire un plan de financement crédible ;

Considérant que la société n'a pas été en mesure de rétablir son niveau minimum de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 335-1 6°) du code des assurances;

Après audition du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT), en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société Mutuelle d'Assurance des Transporteurs (SOMAT) dont le siège est situé à BP 110 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°0014/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUATTARA
FANGMAN ALAIN, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR A
COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF AU SEIN DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

VU les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République du Togo) ;

VU le rapport de la Commission de Passage de Grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 24 avril 2009 ;

VU la décision n° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 portant passage de grade de **Monsieur OUATTARA Fangman Alain**, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef;

VU les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : **Monsieur OUATTARA Fangman Alain**, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA à compter du 02 septembre 2008, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions des Statuts du Personnel de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision complète la décision n° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 Portant passage de grade de **Monsieur OUATTARA Fangman Alain**, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter du 02 septembre 2008, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

**DECISION N°0015/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUEDRAOGO
ADOLPHE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF A
COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL AU SEIN DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

VU les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République du Togo) ;

VU le rapport de la Commission de Passage de Grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 24 avril 2009 ;

VU la décision n° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 portant passage de grade de **Monsieur OUEDRAOGO Adolphe**, de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Contrôleur Général;

VU les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : **Monsieur OUEDRAOGO Adolphe**, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur Général des Assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA à compter du 11 juin 2008, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions des Statuts du Personnel de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision complète la décision n° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 Portant passage de grade de **Monsieur OUEDRAOGO Adolphe**, de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Contrôleur Général.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter du 11 juin 2008, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR KONE
GUELLEMAPIEH KADODJOMON MAMADOU, DE COMMISSAIRE
CONTROLEUR A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF AU
SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

VU les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République du Togo) ;

VU le rapport de la Commission de Passage de Grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 24 avril 2009 ;

VU la décision n° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 portant passage de grade de **Monsieur KONE Guellemapiéh Kadodjomon Mamadou**, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef;

VU les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : **Monsieur KONE Guellemapiéh Kadodjomon Mamadou**, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA à compter du 02 septembre 2008.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions des Statuts du Personnel de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision complète la décision n° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 Portant passage de grade de **Monsieur KONE Guellemapiéh Kadodjomon Mamadou**, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter du 02 septembre 2008, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/09
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT D'UN
COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

VU la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

VU la décision N° 00010/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur **YEBOUET Nøda Kouassi Thomas**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2009.

Article 2 : Au cours de la période de validité de son mandat, Monsieur YEBOUET Nøda Kouassi Thomas bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2009, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N° 0018/D/CIMA/CRCA/PDT/09
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE
CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE
LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

VU la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

VU la décision N° 00011/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur **LAGUIDE Ousmane Adéwalé**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2009.

Article 2 : Au cours de la période de validité de son mandat, **Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé** bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2009, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/09
PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT D'UN
COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

VU la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

VU la décision N° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur **KOUADIO Konan Eugène**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2009.

Article 2 : Au cours de la période de validité de son mandat, **Monsieur KOUADIO Konan Eugène** bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2009, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09
PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN
COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3 ;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

VU la décision N° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

VU la décision N° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

VU les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de **Monsieur ADAM Issa**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2009.

Article 2 : Au cours de la période de validité de son mandat, **Monsieur ADAM Issa** bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2009, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N° 00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELER DES
CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DES
ACTIFS DE LA SOCIETE « GARANTIE MUTUELLE DES
TRANSPORTEURS DE COTE D'IVOIRE » (GMTCI S.A.)
SISE AU BOULEVARD ROUME
01 BP V201 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 56^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 2009 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ; **VU** les pièces versées au dossier ;

Considérant que la mission de contrôle sur place effectuée du 28 juillet au 1^{er} août 2008 par la Brigade de Contrôle du Secrétariat Général de la CIMA auprès de la Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire (GMTCI) a permis de constater plusieurs infractions aux dispositions réglementaires du code des assurances des Etats membres de la CIMA, à savoir un déficit de couverture des engagements de neuf cent quatre-vingt-dix millions (990 000 000) de francs CFA et une insuffisance de la marge de solvabilité d'un milliard deux cent soixante-dix-huit millions (1 278 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ;

Considérant les nombreuses irrégularités dans la gestion technique, comptable et administrative relevées par la mission de contrôle sur place de la CIMA ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), lors de sa 54^{ème} session ordinaire tenue en avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso), a enjoint les dirigeants de la société, en application des dispositions des articles 311 et 321-1 du code des assurances, de produire un plan de financement permettant de combler le déficit fixé à un milliard deux cent soixante-dix-huit millions (1 278 000 000) de francs CFA ;

Considérant que le plan de financement présenté par la société n'a pas permis de résorber le déficit de couverture des engagements réglementés et l'insuffisance de marge de solvabilité ainsi que de rétablir le niveau minimum de trésorerie prévu par l'article 335-1 du code des assurances ;

Considérant que la société ne dispose pas du capital social minimum réglementaire ;

Après audition des dirigeants de la société « Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire » (GMTCI S.A.) en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont interdits à la société « Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire » (GMTCI S.A.) dont le siège social est sis au Boulevard Roume - 01 BP V 201 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) :

- a. l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature ;
- b. la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 29 octobre 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE «
GARANTIE MUTUELLE DES TRANSPORTEURS DE CÔTE D'IVOIRE »
(GMTCI S.A.)
SISE AU BOULEVARD ROUME
01 BP V201 6 (ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE))

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 56^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 2009 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la mission de contrôle sur place effectuée du 28 juillet au 1^{er} août 2008 par la Brigade de Contrôle du Secrétariat Général de la CIMA auprès de la Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire (GMTCI) a permis de constater plusieurs infractions aux dispositions réglementaires du code des assurances des Etats membres de la CIMA, à savoir un déficit de couverture des engagements réglementés de neuf cent quatre-vingt-dix millions (990 000 000) de francs CFA et une insuffisance de la marge de solvabilité d'un milliard deux cent soixante-dix-huit millions (1 278 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ;

Considérant les nombreuses irrégularités dans la gestion technique, comptable et administrative relevées par la mission de contrôle sur place de la CIMA ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), lors de sa 54^{ème} session ordinaire tenue en avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso), a enjoint les dirigeants de la société, en application des dispositions des articles 311 et 321-1 du code des assurances, de produire un plan de financement permettant de combler le déficit fixé à un milliard deux cent soixante-dix-huit millions (1 278 000 000) de francs CFA ;

Considérant que le plan de financement présenté par la société n'a pas permis de résorber le déficit de couverture des engagements réglementés et l'insuffisance de marge de solvabilité ainsi que de rétablir le niveau minimum de trésorerie prévu par l'article 335-1 du code des assurances ;

Considérant que la société ne dispose pas du capital social minimum réglementaire ;

Après audition des dirigeants de la société « Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire » (GMTCI S.A.) en présence du Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la société « Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire » (GMTCI S.A.) dont le siège social est sis au Boulevard Roume - 01 BP V 201 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 29 octobre 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°00023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES
TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA)
SISE A L'ANGLE DU BOULEVARD ROUME & L'AVENUE DU DR CROZET
04 BP 2084 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 56^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 2009 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses article 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que les graves conflits constatés entre les sociétaires de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) en République de Côte d'Ivoire sont de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société et à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant au surplus que la MATCA ne présente pas une situation financière conforme à la réglementation et que les sociétaires doivent procéder à l'augmentation du fonds d'établissement avant le 03 avril 2010 ;

Après lecture de la correspondance adressée par les dirigeants agréés et audition de certains sociétaires de la MATCA,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont suspendus, tous les organes dirigeants de la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) de la République de Côte d'Ivoire sise à l'Angle du Boulevard Roume et de l'Avenue du Docteur Crozet - 04 BP 2084, à savoir, le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Article 2 : La MATCA est en conséquence mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances, à compter de la date de signature de la présente décision.

*

Article 3 : Monsieur COULIBALY Dramane est nommé Administrateur Provisoire de la MATCA pour une période de deux (02) mois renouvelable.

Article 4 : En plus des missions prévues à l'article 321 du code des assurances des Etats membres de la CIMA, l'Administrateur Provisoire est particulièrement chargé d'organiser dans un délai d'un mois, une assemblée générale consensuelle des sociétaires à jour de leurs cotisations afin de désigner les organes dirigeants de la mutuelle.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 29 octobre 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°00024/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN
(MATCA)
SISE A L'ANGLE DU BOULEVARD ROUME & L'AVENUE DU DR CROZET
04 BP 2084 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 56^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 2009 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 335, 337 et suivants ;

VU les pièces versées au dossier ;

VU la décision N°00023/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 29 octobre 2009 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un Administrateur Provisoire à la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) ;

Après examen des dossiers de candidature soumis à son approbation pour la désignation des Membres du Conseil de Surveillance de la société « MATCA ».

DECIDE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature de la présente décision, nommées aux postes ci-après dans le Conseil de Surveillance de la MATCA :

Il s'agit de :

1. **Président** : **Monsieur ANNEY ASSI Lucas**, représentant le Directeur National des Assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

2. **Membres** :

- **Monsieur ZOBO Guinan**, Agent judiciaire du Trésor de la République de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 2 : Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la MATCA et doit être avisé, préalablement à leur exécution, de toutes les décisions prises par l'Administrateur Provisoire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et /ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le 29 octobre 2009
Le Président de la CRCA
Demba Samba DIALLO

DECISION N°00025/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE
"ATLANTIQUE MULTIRISQUE COTE D'IVOIRE - MUTUELLE
CENTRALED'ASSURANCES" (AMCI-MCA).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 57ème session ordinaire du 14 au 17 décembre 2009 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la lettre n° 00037/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 avril 2008 relative à la suspension des organes dirigeants et à la mise sous administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire - Mutuelle Centrale d'Assurances" (AMCI-MCA) ;

VU les lettres n° 000300/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 18 décembre 2008, n° 00025/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009, n° 000171/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009 et n° 000293/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 29 octobre 2009, relatives à l'examen des rapports d'étape de l'administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire - Mutuelle Centrale d'Assurances" (AMCI-MCA) ;

Considérant la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'Administration suspendu et en présence du Représentant du Ministre en charge des Assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE

Article premier : est levée l'administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire - Mutuelle Centrale d'Assurances" (AMCI-MCA) sise Boulevard Carde, Immeuble Harmonies 2, 01 BP 12724 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 décembre 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

DECISION N°00026/D/CIMA/CRCA/PDT/2009
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA
SOCIETE "ATLANTIQUE MULTIRISQUE COTE D'IVOIRE - SOCIETE
TROPICALE D'ASSURANCES MUTUELLE VIE" (AMCI-STAMVIE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 57^{ème} session ordinaire du 14 au 17 décembre 2009 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la lettre n°00035/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 avril 2008 relative à la suspension des organes dirigeants et à la mise sous administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire-Société Tropicale d'Assurances Mutuelle Vie" (AMCI-STAMVIE) ;

VU les lettres n°000314/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 18 décembre 2008, n° 00048/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 et n° 000174/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009, relatives à l'examen des rapports d'étape de l'administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire - Société Tropicale d'Assurances Mutuelle Vie" (AMCI-STAMVIE) ;

Considérant la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'Administration suspendu et en présence du Représentant du Ministre en charge des Assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est levée l'administration provisoire de la société "Atlantique Multirisque Côte d'Ivoire-Société Tropicale d'Assurances Mutuelle Vie" (AMCI-STAMVIE) sise Maison de la Mutualité 15, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1337 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 décembre 2009

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

DECISION N°00001/D/CIMA/CRCA/PDT/2010
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET
RETABLISSEMENT DES DIRIGEANTS DANS LEURS FONCTIONS DE LA
SOCIETE "BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A. " DE COTE D'IVOIRE
SISE IMMEUBLE WOODIN CENTER - 1ER ETAGE AVENUE NOGUES 01
BP 5173 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 58^{ème} session ordinaire du 23 au 26 février 2010 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la décision n° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire ;

VU les lettres n°00209/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007, n° 00096/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 avril 2008, n° 000141/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 24 juillet 2008, n°000323/CIMA/CRCA/PDT/2008 du 18 décembre 2008, n° 00040/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009, n° 000177/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009, n°000295/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 29 octobre 2009 et n° 000427/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 17 décembre 2009 relatives à l'examen des rapports d'étape de l'Administrateur Provisoire de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire ;

Considérant la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'Administration suspendu et en présence du Représentant du Ministre en charge des Assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est levée l'administration provisoire de la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire sise Immeuble Woodin Center - 1er étage Avenue Noguès 01 BP 5173 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : les anciens dirigeants sont rétablis dans leurs fonctions respectives.

Article 3 : la société "Beneficial Life Insurance S.A." de Côte d'Ivoire est mise sous la surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 février 2010

Le Président de la CRCA
Demba Samba DIALLO.-

DECISION N°00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2010
PORTANT LEVEE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA MUTUELLE
D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA)
SISE MAISON DE LA MUTUALITE ANGLE BOULEVARD ROUME & AVENUE
DU DOCTEUR CROZET 04 BP 2084 ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 58ème session ordinaire du 23 au 26 février 2010 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la décision n° 00023/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) ;

VU la lettre n° 000414/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 17 décembre 2009 prolongeant la durée de l'administration provisoire jusqu'à l'installation des nouveaux organes dirigeants, à savoir le Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale du 28 décembre 2009 et la Direction Générale ;

VU le procès-verbal du 21 janvier 2010 constatant l'installation du Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale du 28 décembre 2009 ;

Considérant la mise en œuvre des injonctions de la Commission par l'Administrateur Provisoire ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et en présence du Représentant du Ministre en charge des Assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est levée l'administration provisoire de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) sise Maison de la Mutualité Angle Boulevard Roume & Av. du Docteur CROZET 04 BP 2084 Abidjan 04 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) est mise sous la surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 février 2010

Le Président de la CRCA
Demba Samba DIALLO.-

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Nouvelle Société
Interafricaine d'Assurances Vie
(NSIA VIE) du Mali
ACI 2000 ó Av. du Mali, Imm. ATATA BABY
BP 1627
BAMAKO
(République du Mali)

Libreville, le 17 décembre 2009

N° 000499/L /CIMA/CRCA/PDT/2009

Objet : Demande d'agrément de la Nouvelle Société
Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA VIE) du Mali.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 57^{ème} session ordinaire du 14 au 17 décembre 2009 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA VIE) du Mali.

A l'issue de sa délibération, la Commission a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, elle a également émis un avis favorable pour l'agrément de Messieurs DIAGOU Jean Kacou et WOROU Kodjo Salami, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Enfin, la Commission vous informe que vous devez transmettre pour chaque semestre un compte rendu d'exécution du programme d'activités conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-

Cotonou, le 26 février 2010

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Nouvelle
Société Interafricaine d'Assurances
(NSIA MALI)
ACI 2000 ó Av. du Mali, Imm. ATATA BABY
BP 1627 Fax (223) 229 48 36
BAMAKO
(République du Mali)

N°00013/L/CIMA/CRCA/PDT/2010

Objet : Demande d'agrément de la Nouvelle
Société Interafricaine d'Assurances du Mali (NSIA
MALI).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 58^{ème} session ordinaire du 23 au 26 février 2010 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances du Mali (NSIA MALI).

A l'issue de sa délibération, la Commission a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 14 (Crédit) et 15 (Caution).

Par ailleurs, elle a émis un avis favorable aux nominations de Messieurs Jean Kacou DIAGOU et Kodjo Salami WOROU, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances du Mali (NSIA MALI).

Enfin, la Commission vous informe que vous devez transmettre pour chaque semestre un compte rendu d'exécution du programme d'activités conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO.-